

LA NOUVELLE LOI SUR LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

La privatisation des entreprises publiques rendue possible par l'Ordonnance du 26 Août 1995 n'ayant pas donné les résultats escomptés, une Ordonnance du 20 août 2001 n° 01-04 vient d'être promulguée en vue de donner une impulsion nouvelle au processus de privatisation.

Les traits principaux de cette Ordonnance sont : l'alignement des entreprises à capitaux totalement ou partiellement publics sur le droit des sociétés commerciales privées, l'ouverture de l'ensemble des secteurs économiques à la privatisation, la simplification des procédures de privatisation et la diversification des modes d'offres de privatisation.

La fin du régime particulier propre aux entreprises publiques

L'Ordonnance du 20 août 2001 rend applicable aux entreprises à capitaux publics la législation commerciale avec suppression de toute immunité : leur patrimoine est cessible et aliénable ; elles sont justiciables de la faillite comme toute société commerciale privée. La personne publique détient désormais au même titre que les autres associés ou actionnaires des valeurs mobilières transmissibles et négociables.

L'ouverture de tous les secteurs économiques à la privatisation.

Alors qu'auparavant certains secteurs économiques, jugés stratégiques notamment, étaient exclus de la privatisation, la nouvelle Ordonnance permet la privatisation de toute entreprise publique quel que soit son secteur d'activité économique.

La privatisation peut s'opérer soit par voie de transfert de tout ou partie du capital public par cession d'actions, de parts sociales ou par souscriptions à une augmentation de capital, soit aussi par cession des actifs d'une entreprise étatique.

Des avantages peuvent être concédés à l'acquéreur qui s'engage à moderniser l'entreprise, préserver l'emploi et maintenir l'activité de l'entreprise privatisée.

En outre, le droit au transfert des revenus proportionnellement aux apports effectués en devises est garantie.

La simplification des procédures de privatisation.

Un seul organe, le Conseil des participations de l'État, conduit les opérations de privatisation. Il examine et approuve les dossiers de privatisation.

L'opération de privatisation est précédée d'une évaluation par experts des éléments d'actifs et titres à privatiser et les conditions de transfert de propriété font l'objet d'un cahier des charges fixant les droits et obligations du cédant et le l'acquéreur.

La diversification des modes d'offres de privatisation.

La privatisation s'opère par :

- le recours aux mécanismes du marché financier ;
- l'appel d'offres ;
- le recours à la procédure de gré à gré après autorisation du Conseil des participations de l'Etat ;
- le recours à l'actionnariat populaire.

Des dispositions particulières permettent de réserver à titre gracieux 10% du capital de l'entreprise privatisable à ses salariés. Les salariés intéressés à la reprise de leur entreprise peuvent exercer un droit de préemption dans un délai d'un mois ; ils bénéficient à ce titre d'un abattement de 15% maximum sur le prix de cession et doivent s'organiser en société légalement constituée.

Mamoun Aidoud
Avocat
Cabinet d'avocats Aidoud